

**COMMUNE DE NAGES ET SOLORGUES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2014**  
**PROCES VERBAL**

L'an deux mille quatorze, le douze du mois de novembre, à dix huit heures trente minutes, s'est réuni publiquement en la salle du Conseil Municipal de la Mairie de NAGES ET SOLORGUES le Conseil Municipal de NAGES ET SOLORGUES, légalement convoqué.

Monsieur Jean-Baptiste ESTEVE, Maire, présidait la séance.

**Étaient présents outre Monsieur le Maire** : Mesdames Isabelle DUFAU, Laure FERRIER, Régine GUY, Marie-Jo MANGINI, Valérie MONNERET, Catherine NASCIMBEN, Géraldine REVERBEL et Messieurs Michel CHAMBELLAND, Bernard CROZES, Stéphane DEBES, Gérard KLEIN, Jean-Pierre MEDAN.

**Étaient absents représentés**: Monsieur Pierre-François BALU par Madame Marie-Jo MANGINI, Monsieur Jean-François SERRANO par Monsieur Bernard CROZES.

**Étaient absents** : Mesdames Nelly BOUIX, Claire SASSUS et Messieurs Bruno ARSAC, Mathieu BERGEROT.

Monsieur Michel CHAMBELLAND est élu secrétaire de séance.

**I - PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2014**

Il est présenté et approuvé à l'unanimité.

**II - DEFINITION DE LA PORTEE DE LA DELEGATION GENERALE DONNEE AU MAIRE POUR DEFENDRE DANS TOUS LES CONTENTIEUX**

**Présents ou représentés : 15    Participants au vote : 15    Pour : 15    Contre : 0    Abstention : 0**

Toute commune est représentée en justice par le maire, sur autorisation donnée par le conseil municipal soit pour une affaire déterminée soit par délégation du conseil municipal conformément à l'article L2132-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par délibération en date du 31 mars 2014, le conseil municipal a donné délégation au maire « d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis au conseil municipal ». Cette délégation est générale et donnée pour toute la durée du mandat du maire. Dans ce cas, les dispositions du CGCT obligent à définir les cas pour lesquels le maire représente la commune et celui-ci ne pourra alors représenter la commune devant les juridictions que pour les cas définis par le conseil.

Il convient de définir la portée de la délégation générale donnée au maire pour défendre dans tous les contentieux.

Pour mémoire, dans le cadre d'une délégation donnée au maire par le conseil municipal, la représentation de la commune devant les juridictions est matérialisée par une décision du maire.

Monsieur le Maire expose que les actions intentées peuvent consister en des actions engagées tant devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif.

Ces contentieux intéressent :

- Les contentieux du PLU, de tous documents d'urbanisme relatifs au territoire de la commune, ainsi que toutes les décisions et autorisations délivrées de façon générale en application des dispositions du Code de l'urbanisme.

- Les actions pénales engagées en toutes matières par la commune sur citation directe ou plainte avec constitution de partie civile.

- Les référés de toute nature et devant toutes juridictions à l'effet de faire cesser un trouble manifeste, ou qui serait commandé par l'urgence.

- Les recours dirigés contre les délibérations du conseil municipal.

- Les décisions et arrêtés municipaux ou tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

- Les autorisations et activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par la mise en jeu d'une assurance adaptée.

- Les recours et contentieux dirigés contre les contrats de la commune, qu'il s'agisse d'un marché public, concession de service public, affermage et ce quel que soit le stade de passation ou d'exécution du contrat.

- Les contentieux mettant en cause les finances ou le budget de la commune.

- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs à la gestion des domaines de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs des conventions ou contrats liants la commune à des tiers, toutes affaires et contentieux relatifs aux transactions (cession ou acquisition) sur des biens communaux.

- Les contentieux relatifs aux autorisations d'ouverture de commerces, soldes ventes liquidations et toutes autres autorisations nécessaires pour l'exploitation d'établissement ou l'exercice d'activité.

- Toute affaire liée aux travaux publics, communaux et aux marchés de travaux.

- Toute affaire et contentieux mettant en jeu la responsabilité civile, pénale, administrative de la commune, soit en défense directe, soit par le biais d'une assurance adaptée.

- Toutes affaires relatives à la contestation des titres exécutoires.

- Toutes affaires et contentieux liés à la gestion du personnel communal.

- Les constitutions de partie civile devant les juridictions répressives dans les cas où la commune est victime d'agissements délictueux de nature à lui causer un préjudice moral ou matériel.

Monsieur le Maire propose qu'il soit débattu de cette question.

Monsieur le Maire ouï dans son exposé,

**Après en avoir délibéré, et dans les conditions ci-dessus définies, le Conseil Municipal de NAGES ET SOLORGUES décide :**

**1** - D'autoriser Monsieur le Maire à intervenir en justice, dans le cadre de la délégation de pouvoirs intervenue en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 CGCT, dans les domaines d'intervention ci-dessous :

- Les contentieux du PLU, de tous documents d'urbanisme relatifs au territoire de la commune, ainsi que toutes les décisions et autorisations délivrées de façon générale en application des dispositions du Code de l'urbanisme.

- Les actions pénales engagées en toutes matières par la commune sur citation directe ou plainte avec constitution de partie civile,

- Les référés de toute nature et devant toutes juridictions à l'effet de faire cesser un trouble manifeste, ou qui serait commandé par l'urgence,

- Les recours dirigés contre les délibérations du conseil municipal.

- Les décisions et arrêtés municipaux ou tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

- Les autorisations et activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par la mise en jeu d'une assurance adaptée.

- Les recours et contentieux dirigés contre les contrats de la commune, qu'il s'agisse d'un marché public, concession de service public, affermage et ce quel que soit le stade de passation ou d'exécution du contrat.

- Les contentieux mettant en cause les finances ou le budget de la commune.

- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs à la gestion des domaines de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs des conventions ou contrats liants la commune à des tiers, toutes affaires et contentieux relatifs aux transactions (cession ou acquisition) sur des biens communaux,

- Les contentieux relatifs aux autorisations d'ouverture de commerces, soldes ventes liquidations et toutes autres autorisations nécessaires pour l'exploitation d'établissement ou l'exercice d'activité.
- Toute affaire liée aux travaux publics, communaux et aux marchés de travaux.
- Toute affaire et contentieux mettant en jeu la responsabilité civile, pénale, administrative de la commune, soit en défense directe, soit par le biais d'une assurance adaptée.
- Toutes affaires relatives à la contestation des titres exécutoires.
- Toutes affaires et contentieux liés à la gestion du personnel communal.
- Les constitutions de partie civile devant les juridictions répressives dans les cas où la commune est victime d'agissements délictueux de nature à lui causer un préjudice moral ou matériel.

**2** - D'autoriser Monsieur le Maire à désigner, en temps que de besoin, par décision spécifique pour chaque affaire, un avocat.

### **III - CESSIION DE VOIRIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONY-VISTRE-VIDOURLLE (CCRVV)**

**Présents ou représentés : 15    Participants au vote : 15    Pour : 15    Contre : 0    Abstention : 0**

Lorsque la Communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle (CCRVV) a acquis le bâtiment qui abrite la crèche et la cantine (parcelle A233), la voirie annexée au bâtiment a été incluse dans la vente. Dans les faits, il s'agit d'un tronçon d'une voirie complète (Impasse des Écoliers) qui dessert à la fois la crèche mais également des habitations et des terrains.

La situation doit être régularisée afin de ne pas enclaver ces parcelles. La superficie correspondante à la voirie est d'environ 406 m<sup>2</sup> et le service d'évaluation des Domaines a estimé, en date du 10 février 2014, sa valeur à l'euro symbolique.

Par délibération en date du 27 février 2014 le conseil communautaire a approuvé la cession de voirie à l'euro symbolique.

La commune classera l'intégralité de la voie dans le domaine public communal.

Considérant que la CCRVV souhaite rétrocéder la voirie Impasse des Écoliers,

Considérant que cette voirie se situe sur la parcelle cadastrée A n° 233 pour une superficie d'environ 410 m<sup>2</sup> ;

Considérant que cette voirie sera classée par la suite dans le domaine public de la commune,

Vu le plan joint,

Monsieur le Maire propose qu'il soit débattu de cette question.

**Après en avoir délibéré, et dans les conditions ci-dessus définies, le Conseil Municipal de NAGES ET SOLORGUES :**

**1** - Accepte la rétrocession d'une partie de la parcelle cadastrée A n° 233 sise Impasse des Écoliers,

**2** - Précise que cette rétrocession est réalisée à l'euro symbolique,

**3**- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative et comptable.

### **IV - CONVENTION AVEC L'ÉGLISE PROTESTANTE UNIE DE FRANCE POUR L'UTILISATION ET L'OCCUPATION DU TEMPLE**

**Présents ou représentés : 15    Participants au vote : 15    Pour : 15    Contre : 0    Abstention : 0**

L'Église protestante unie de France est l'union de l'Église réformée de France et de l'Église évangélique luthérienne de France. La création de cette nouvelle personne morale nécessite la signature d'une nouvelle convention quand à l'utilisation du Temple, propriété de la commune.

Pour rappel, le Temple est propriété de la commune mais, en vertu de la loi du 09/12/1905 dite de séparation de l'Église et de l'État, l'Église Protestante Unie (association culturelle) en est attributaire avec affectation spéciale à l'exercice du culte.

Cette convention a pour objet de permettre à la Commune d'organiser ou d'autoriser des associations à organiser des manifestations d'ordre culturelles dans le Temple.

Il appartient au conseil municipal de définir les dispositions d'utilisations du Temple de façon à éviter toute gêne réciproque et désagréments d'usage et notamment le délai à respecter pour demander au conseil presbytéral l'utilisation du Temple.

Monsieur le Maire propose qu'il soit débattu de cette question.

**Après en avoir délibéré, et dans les conditions ci-dessus définies, le Conseil Municipal de NAGES ET SOLORGUES:**

- 1** - Autorise Monsieur le Maire à conclure la convention avec l'Église protestante unie de France annexée à la présente délibération.
- 2** - Fixe à un mois le délai à respecter pour demander au conseil presbytéral l'utilisation du Temple.
- 3** - Autorise le Conseil presbytéral à demander une participation, aux associations utilisant le Temple, pour couvrir les dépenses énergétiques et de chauffage notamment. Le Conseil presbytéral fera son affaire de fixer le montant de la participation ainsi que de procéder à son recouvrement.

## **V - CONVENTION TRIPARTITE DE PRELEVEMENT POUR LES FACTURES EDF**

**Présents ou représentés : 15    Participants au vote : 15    Pour : 15    Contre : 0    Abstention : 0**

Conformément à la circulaire de la Direction Générale des Finances Publiques du 30 décembre 2008, les collectivités locales et leurs Établissements Publics peuvent expérimenter le paiement par prélèvement.

Cette disposition pourrait utilement s'appliquer aux factures d'électricité établies par EDF. Actuellement, les factures d'EDF ne sont pas réglées par prélèvement à proprement dit : c'est la trésorerie qui fait l'opération en débitant le compte de la commune avant mandatement.

La signature de la convention tripartite ne change en rien les façons de travailler mais fera en sorte que personne n'oublie le paiement, ce dernier pouvant être refusé par la commune dans les cas définis par la convention.

Afin de valider l'instauration de cette démarche, validée par la Trésorerie, il revient à Monsieur le Maire de signer une convention avec EDF et la trésorerie.

Monsieur le Maire propose qu'il soit débattu de cette question.

**Après en avoir délibéré, et dans les conditions ci-dessus définies, le Conseil Municipal de NAGES ET SOLORGUES:**

- 1** - Approuve la convention tripartite.
- 2** - Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

## **VI - DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) CONCERNANT LES OPERATIONS (ACQUISITIONS ET EXPROPRIATIONS) PREVUES A L'INTERIEUR DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) LES MARQUISES**

**Présents ou représentés : 15    Participants au vote : 15    Pour : 15    Contre : 0    Abstention : 0**

Monsieur le Maire expose,

Par délibération en date du 7 mars 2012, le conseil municipal a créé la ZAC « Les Marquises ».

Par délibération en date du 27 août 2014, le conseil municipal a approuvé la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par délibération du 27 mars 2013, le conseil municipal a approuvé le traité de concession confiant l'aménagement de la ZAC « Les Marquises » à la société ANGELOTTI AMENAGEMENT.

Le traité de concession confie les acquisitions foncières, y compris par voie d'expropriation, à la société ANGELOTTI AMENAGEMENT.

Compte-tenu de l'avancement des études et des négociations foncières, il y a lieu d'approuver le dossier constitué, en application de l'article L.11 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lequel comprend :

- Une notice explicative ;

- Le plan de situation ;
- Le plan général des travaux ;
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- L'appréciation sommaire des dépenses ;
- L'étude d'impact.

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R.11-3 ;

Vu le traité de concession de la ZAC « Les Marquises » ;

Vu le dossier constitué en application de l'article R.11-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Monsieur le Maire propose qu'il soit débattu de cette question.

**Après en avoir délibéré, et dans les conditions ci-dessus définies, le Conseil Municipal de NAGES ET SOLORGUES:**

**1** - Approuve le dossier de déclaration d'utilité publique concernant les travaux, les opérations, acquisitions et expropriations, prévues à l'intérieur de la ZAC « Les Marquises ».

**2** - Autorise la société ANGELOTTI AMENAGEMENT a poursuivre les acquisitions foncières par voie d'expropriation, dès que la DUP aura été prononcée par le Préfet du Gard.

**3** - Autorise Monsieur le Maire à demander à Monsieur le Préfet du Gard de prescrire l'enquête publique et de prononcer la DUP.

**4** - La présente délibération sera transmise au Préfet du Gard, affichée en Mairie et notifiée à la société ANGELOTTI AMENAGEMENT.

**VII - DECISION MODIFICATIVE M14**

**Présents ou représentés : 15    Participants au vote : 15    Pour : 15    Contre : 0    Abstention : 0**

Suite à une erreur et à la demande de la Trésorerie, la présente décision modificative annule et remplace la décision modificative en date du 24 septembre 2014.

Les intérêts liés au prêt n° 501 414 46 01, souscrits auprès de DEXIA ont été omis lors de l'élaboration du budget primitif 2014. Le compte relatif aux charges financières (66 111 - « Intérêts réglés à l'échéance ») présente donc un montant budgétisé inférieur au montant à réaliser.

Il est proposé de créditer le compte 66111 d'un montant de 10 500 euros pour régulariser et anticiper tout autre charge d'intérêt d'emprunt.

En outre, les crédits prévus au chapitre « Immobilisations incorporelles » (20) sont insuffisants au regard des dépenses effectuées. Le chapitre « immobilisations incorporelles » est constitué des comptes suivants :

- 202 - Frais de réalisations des documents d'urbanisme
- 2031 - Frais d'études.

La révision du PLU par le Cabinet BOSC a coûté 4 800 euros soit 800 euros de plus que les crédits initialement prévus au chapitre auxquels s'ajoutent les frais de dédommagement du commissaire-enquêteur (1 101,70 euros).

En outre, la commune a mandaté une architecte pour réaliser une étude de faisabilité sur la Maison « Paysanne », dont les honoraires s'élèvent à 3 912 euros.

Afin de rééquilibrer le budget, il convient de diminuer les crédits initialement prévus aux comptes 6411 (frais de personnel) et 2151 (réseaux de voirie).

Une décision modificative permettra d'atteindre ces objectifs.

Monsieur le Maire propose qu'il soit débattu de cette question.

COMPTE OU LIGNE BUDGETAIRE	MONTANT BUDGETISE AU BP	MONTANT PROPOSE	DIFFERENCE
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>			
202	0 euros	5 902 euros	+ 5 902 euros
2031	4 000 euros	4 000 euros	+0 euros
2151	753 410,15 euros	747 508.15 euros	- 5902 euros
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>			
66111	30 000 euros	40 500 euros	+ 10 500 euros
6411	225 000 euros	214 500 euros	- 10 500 euros

**Après en avoir délibéré, et dans les conditions ci-dessus définies, le Conseil Municipal de NAGES ET SOLORGUES:**

1 - Accepte ce projet de décision modificative.

### **VIII - DECISION MODIFICATIVE M49**

**Présents ou représentés : 15    Participants au vote : 15    Pour : 15    Contre : 0    Abstention : 0**

Suite à une erreur et à la demande de la Trésorerie, la présente décision modificative annule et remplace la décision modificative en date du 24 septembre 2014.

Trois annulations de titres relatifs à la Participation pour Assainissement Collectif (PAC) ont été demandées suite à des annulations de permis de construire.

Le total de ces demandes d'annulation atteint 9 500 euros. Le remboursement de ces trois PAC doit se faire par l'émission d'un mandat au compte 673 (titres annulés sur exercices antérieurs).

Les crédits au compte 673 sont insuffisants : une décision modificative est nécessaire.

Le financement du compte 673 se fera par la diminution d'une autre ligne budgétaire : la ligne 023 (virement à la section d'investissement).

A ce stade, Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le virement de la section d'exploitation à la section d'investissement est tout à la fois une dépense d'exploitation et une recette d'investissement comptabilisé à la ligne budgétaire 021. Les lignes budgétaires 021 et 023 doivent être de montants strictement identiques. De ce fait, à la section d'investissement, la diminution de la recette doit être compensée par une diminution des dépenses.

Enfin, pour ne pas déséquilibrer la section d'investissement il faut donc compenser cette diminution en faisant une augmentation des recettes, ce qui est possible car il n'avait rien été prévu au 10222 et la commune a enregistré une recette de 28 260 euros (Fond de compensation de la TVA - FCTVA).

Une décision modificative permettra d'atteindre ces objectifs.

Monsieur le Maire propose qu'il soit débattu de cette question.

COMPTE OU LIGNE BUDGETAIRE	MONTANT BUDGETISE AU BP	MONTANT PROPOSE	DIFFERENCE
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>			
673	5 000 euros	14 500 euros	+ 9 500 euros
023	46 312 euros	36 812 euros	- 9 500 euros
<b>RECETTE D'INVESTISSEMENT</b>			
10222	0 euros	28 260 euros	+ 28 260 euros
021	46 312 euros	36 812 euros	- 9 500 euros

**Après en avoir délibéré, et dans les conditions ci-dessus définies, le Conseil Municipal de NAGES ET SOLORGUES:**

1 - Accepte ce projet de décision modificative.

## **IX – COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS**

- ✓ Signature du bail avec Madame DUFAU pour la location du local kiné le 30 Octobre 2014 en l'étude de Maître Thomas à Calvisson.
- ✓ Lancement de la procédure de consultation des entreprises pour le marché de travaux du Chemin des Fuméras.

## **X - QUESTIONS DIVERSES**

- ✓ Suite à une erreur dite de plume, la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Août 2014 a été corrigée : le bail du « local kiné » est de type professionnel et non pas commercial.
- ✓ Modification des horaires d'ouverture du bureau de Poste.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des rythmes de scolaires, les horaires des écoles ont été modifiés. L'agent qui travaille au bureau de poste communal a ainsi constaté que les parents avaient l'habitude de passer à la Poste en amenant leurs enfants à l'école.

C'est pourquoi il est proposé que le bureau de Poste ouvre à 08h45 au lieu de 09h00 et ferme à 11h45 au lieu de 12h00 du mardi au vendredi. Les horaires d'ouverture restent inchangés.

- ✓ Désignation de Monsieur Jean-François SERRANO en tant que correspondant patrimoine auprès du Pays Vidourle Camargue.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. Il est 19 heures et 30 minutes.**